



*Association pour  
le Développement de  
l'Apiculture en Bourgogne*

6 Place St Christophe  
58120 CHATEAU CHINON

## **CAHIER DES CHARGES DU LOGO "MIELS DE BOURGOGNE"**

---

### **Art.1- Attribution du logo Miels de Bourgogne.**

Le logo est attribué à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité d'apiculture qui en font la demande, dont le cheptel tout ou partie est en Bourgogne et qui sont adhérents de l'ADAB.

### **Art 2- Procédure d'obtention du logo Miels de Bourgogne.**

Toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité d'apiculture voulant bénéficier du logo Miels de Bourgogne pour leurs différents miels devront faire parvenir une demande écrite à l'ADAB. Cette demande comportera l'identification du cheptel, sera accompagnée d'un dossier technique pour lequel sont demandées des justificatifs nécessaires (déclaration annuelle des ruches, déclaration de transhumance, numéro INSEE...) et fera mention de l'engagement de la responsabilité quant à la véracité des éléments déclarés.

En fonction de la réglementation en vigueur, d'autres éléments pourront être demandés.

### **Art 3- Caractéristiques requises des miels.**

Les miels pouvant bénéficier du logo Miels de Bourgogne sont les miels qui sont récoltés uniquement en Bourgogne. Ils sont extraits en Bourgogne ou en dehors de Bourgogne.

Les miels doivent être suivis et identifiés tout au long de leur processus de production et de conditionnement.

### **Art 4-Engagement et obligation des apiculteurs.**

Le ou les apiculteurs demandeur(s), identifié(s) par leur numéro d'apiculteur s'engage(nt) par écrit

A respecter le cahier des charges du logo des miels de Bourgogne

A fournir les documents prouvant ce respect, tant au niveau de la production que du conditionnement.

A accepter les éventuels contrôles de l'ADAB

A informer l'ADAB des changements significatifs, temporaires ou définitifs, pouvant intervenir sur le cheptel ou l'activité commerciale, dès que possible et dans un délai maximum de 1 mois.

### **Art. 5- Règlementation en vigueur**

Les personnes physiques ou morales qui se voient attribuer l'usage de la marque « Miels de Bourgogne » s'engagent, par un document signé entre eux et l'ADAB à respecter les réglementations en vigueur sur les miels et leur commercialisation.

En cas de non respect de cet article, l'ADAB ne pourra être tenu pour responsable.

#### **Art.6- Vente des miels et utilisation du logo Miels de Bourgogne.**

Les miels récoltés en Bourgogne pourront porter le logo Miels de Bourgogne sur leurs emballages en plus de leurs étiquetages. Ce logo ne pourra en aucun cas être apposé aux pots sans que ceux-ci soient identifiés à une exploitation apicole, à une marque collective identifiée à un groupe d'apiculteurs ou à une raison sociale. L'utilisation du logo Miels de Bourgogne sur des documents de communication est soumise à l'autorisation de l'ADAB.

Le droit d'utilisation du logo « Miels de Bourgogne » est donné :

- à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité d'apiculture qui en font la demande, dont le cheptel tout ou partie est en Bourgogne qui sont adhérents de l'ADAB,
- aux négociants pour les «Miels de Bourgogne » qu'ils achètent aux adhérents de l'ADAB et qui ont accepté le présent cahier des charges. Ils s'engagent à payer la cotisation forfaitaire annuelle demandée (dont le montant est revu annuellement).

#### **Art.7-Rôle de l'ADAB.**

L'Association pour le Développement de l'Apiculture en Bourgogne (ADAB) est une association loi 1901 qui a pour objet de concourir par tous les moyens au maintien et au développement de l'apiculture en Bourgogne par des actions :

- techniques et technico-économiques,
- d'animation,
- de diffusion d'informations,
- de formation,
- d'organisation économique.

Son rôle est de déterminer les grands axes des actions d'utilisations du logo Miels de Bourgogne.

Les décisions seront prises suite à un vote à la majorité des votants au Conseil d'Administration de l'ADAB.

#### **Art.8-Contrôles de l'utilisation du logo à la vente.**

En fin d'année civile, toutes personnes physiques ou morales à qui a été attribué le logo « Miels de Bourgogne » doivent transmettre à l'ADAB le volume de miels de Bourgogne vendu sous logo.

Pour les ventes à des négociants, ces personnes devront fournir la liste des négociants et les volumes correspondants commercialisés.

#### **Art. 9- Retrait du logo Miels de Bourgogne.**

Les personnes physiques ou morales à qui a été attribué l'usage de la marque « Miels de Bourgogne » ne respectant pas tout ou partie du présent cahier des charges se verront exclues de la charte Miels de Bourgogne.

**Art. 10-Cessation d'activité.**

L'apiculteur, groupe d'apiculteurs et apiculteurs négociants s'engage(nt) à informer l'ADAB dans les meilleurs délais de l'arrêt d'activité et donc de l'arrêt de l'usage du logo Miels de Bourgogne. En cas de reprise d'activité, le repreneur doit faire une demande d'un nouveau dossier de candidature auprès de l'ADAB.

L'entreprise....., représentée par....., déclare avoir pris connaissance du présent cahier des charges et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Pour l'ADAB .....  
En qualité de .....

Fait à .....le .....

Signature :

- **Apiculteur :**

Mme, Mr .....  
Pour .....  
Coordonnées .....

Fait à .....le .....

Signature :

- **Négociant :**

Mme, Mr .....  
Pour .....  
Coordonnées .....

Fait à .....le .....

Signature :

Les renseignements fournis dans le présent dossier sont placés sous la responsabilité du demandeur. Merci de parapher chaque page.